CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 75.091/4
du 7 février 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services télévisuels et des distributeurs de services télévisuels à la production audiovisuelle'

‡LW-AICYLFFAA-HFAJBUQ‡

Le 13 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de trente jours [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services télévisuels et des distributeurs de services télévisuels à la production audiovisuelle'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 février 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2024.

[*] Par courriel du 14 décembre 2023.

*

‡LW-AICYLFFAA-HFAJBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet implique la transmission et donc le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données. Le préambule sera complété en conséquence.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique le décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' et plus spécifiquement ses articles 6.1.1-1 et 6.1.2-1, tels que remplacés par le décret du 7 décembre 2023 'modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'.

‡LW-AICYLFFAA-HFAJBUQ‡

Il convient d'observer que le projet à l'examen ne tend à exécuter que partiellement ces dispositions puisqu'il n'institue pas les comités d'accompagnement dont font mention les articles 6.1.1-1, § 3, alinéa 2, 4°, et 6.1.2-1, § 3, alinéa 2, 4°, du décret du 4 février 2021 [1].

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'exécution de ces dispositions.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Lorsqu'un texte est visé à titre de fondement juridique d'un arrêté, il convient de le mentionner de manière complète et correcte et de viser les articles et leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique précis de l'arrêté, sans faire précéder l'énumération des articles par le mot « notamment », et d'indiquer, le cas échéant, les modifications encore en vigueur que chaque article ou subdivision pertinente d'article a subies [2].

L'alinéa 1er sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les articles 6.1.1-1, § 3, alinéa 2, et 6.1.2-1, § 3, alinéa 2, remplacés par le décret du 7 décembre 2023 ».

2. L'article 90, alinéa 2, du décret du 7 décembre 2023 habilite le Gouvernement à faire rétroagir l'arrêté à l'examen.

Cette disposition sera dès lors visée dans un nouvel alinéa placé immédiatement après le premier.

3. Les arrêtés que l'article 8 entend abroger seront visés au préambule.

DISPOSITIF

Article 1er

1. Par souci de cohérence avec l'article 6.1.2-1 du décret du 4 février 2021, il convient d'insérer, au 4°, les mots « télévisuels linéaires et non linéaires » entre les mots « services » et « qui a ».

[1] Alors qu'il est fait mention de ces comités aux articles 1er, 5°, et 4 du projet.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

‡LW-AICYLFFAA-HFAJBUQ‡

2. De l'accord du délégué, il convient de remplacer, au 5°, les mots « et 6.1.2-1, alinéa 2, 4°, du décret » par les mots « et 6.1.2-1, § 3, alinéa 2, 4°, du décret ».

Article 2

1. Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « visées aux articles 6.1.1-1 § 3, 1° et 6.1.2-1, § 3, 1° du décret et dans les commandes de programmes visées aux articles 6.1.1-1, § 3, 2° et 6.1.2-1, § 3, 2° du » seront remplacés par les mots « visées aux articles 6.1.1-1, § 3, alinéa 2, 1°, et 6.1.2-1, § 3, alinéa 2, 1°, du décret et dans les commandes de programmes visées aux articles 6.1.1-1, § 3, alinéa 2, 2°, et 6.1.2-1, § 3, alinéa 2, 2°, du ».

2. Au paragraphe 3, de l'accord du délégué, les mots « patrimoine culturel de ces régions » seront remplacés par les mots « patrimoine culturel de la Communauté française ».

3. De l'accord du délégué, il convient, au paragraphe 5, 7° et 8°, de renvoyer chaque fois plus précisément aux dispositions et annexes pertinentes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides à la création' en ce qui concerne la détermination des critères culturels, artistiques et techniques.

Article 3

Interrogé sur le sens à donner à la notion de « lettre d'engagement ferme et irrévocable », le délégué a répondu ce qui suit :

> « La lettre d'engagement ferme et irrévocable est un courrier par lequel l'éditeur ou le distributeur formalise l'engagement qu'il prend à l'égard d'un prestataire sur des investissements particuliers (ceux visés à l'article 2). C'est une sorte d'engagement pré-contractuel qui doit préciser les éléments visés à l'article 3 de l'arrêté.
>
> La lettre d'engagement permet à l'administration de pouvoir valider à priori des investissements au cours de l'année d'obligation sans devoir attendre la signature des contrats, étant entendu que les contrats signés devront toujours être transmis à l'administration *in fine* ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 6

L'article 6, première phrase, est rédigé comme suit :

> « Si un projet de production d'œuvre audiovisuelle ou de commande de programmes dans lequel l'éditeur ou le distributeur a décidé d'intervenir n'aboutit pas ou si la décision d'investissement ne peut être concrétisée, le montant prévu, sous déduction des investissements contractuellement justifiés, peut être affecté par l'éditeur ou le distributeur à un autre projet ».

‡LW-AICYLFFAA-HFAJBUQ‡

Interrogé quant à la portée de cette disposition, le délégué a fourni la réponse suivante :

> « Je vous confirme, concernant la portée de l'article 6 du projet en examen, que l'éditeur ou le distributeur récupère sa pleine liberté en ce qui concerne la nature du nouvel l'investissement, en cas de projet initial avorté. Il n'est donc pas tenu de respecter la même catégorie d'investissement que le projet initial.
>
> Par contre, il est tenu de respecter le montant global de l'investissement, ainsi que la période durant laquelle cet investissement doit avoir eu lieu (cette période débutant au moment du premier projet avorté, et non pas du nouvel investissement). En d'autres termes, il n'est pas permis pour un éditeur ou un distributeur de prolonger le délai de 3 ans, même en cas d'abandon d'un projet annoncé.
>
> Les critères à respecter pour ce nouveau projet sont donc identiques à ceux précisés dans l'arrêté et le décret, et il doit soumettre à nouveau les pièces concernées par le nouveau projet au Centre du cinéma ».

Compte tenu de ces explications, l'article 6 gagnerait à être complété en vue d'indiquer expressément que le nouveau projet auquel l'éditeur ou le distributeur décide d'affecter le montant prévu doit respecter les critères et conditions applicables en vertu du décret du 4 février 2021 et de son arrêté d'exécution.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE — Bernard BLERO

‡LW-AICYLFFAA-HFAJBUQ‡